

Maître Baptiste JALINIÈRE
6, rue Dulong
75017 PARIS
FRANCE

CEDH-LF1.1R
ELE/EJA/jsa

Strasbourg, le 27 août 2026

Requête n° 17881/26

Association Francophonie Avenir c. France

Date d'introduction : 29 avril 2026

Maître,

Le greffe a reçu votre courrier. Le dossier s'est vu attribuer le numéro ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.

La Cour traitera l'affaire dès que possible, sur la base des informations et documents que vous aurez fournis. La procédure est en principe écrite et vous n'aurez à comparaître en personne que si la Cour vous y invite. Je ne manquerai pas de vous informer de toute décision prise par la Cour.

Il vous incombe d'informer la Cour de tout changement éventuel de votre adresse ou de votre email ou de ceux du requérant. En outre, il importe que vous informiez spontanément la Cour de tout élément nouveau important dans cette affaire et que vous lui communiquiez toute autre décision pertinente des autorités internes.

Vous trouverez ci-joint un lot d'étiquettes portant un code-barres. Veuillez apposer l'une de ces étiquettes sur le coin supérieur droit de la **première page** de tout courrier que vous enverrez au greffe dans le cadre de la présente affaire.

Veuillez noter qu'il ne sera pas accusé réception de vos lettres ultérieures et qu'aucun renseignement ne vous sera donné par téléphone. Si vous voulez avoir la certitude que votre lettre est bien parvenue à la Cour, il est préférable de l'envoyer en recommandé avec accusé de réception.

En cours de procédure la Cour pourrait adresser au requérant une demande de renseignements. Au cas où une telle demande demeurerait sans réponse, la Cour pourrait en conclure que le requérant n'a plus d'intérêt au maintien de sa requête et décider de rayer celle-ci du rôle.

Le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme

P.J. : Lot d'étiquettes